

ARRET CORRECTIONNEL

N° 99/607

DU MERCREDI 8 SEPTEMBRE 1999

N° DU PARQUET

GENERAL :99232

MINISTERE PUBLIC

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECRETARIAT  
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

- OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES

c/

GILLES Jean-Yves

LA COUR D'APPEL DE DIJON, CHAMBRE CORRECTIONNELLE,  
a prononcé publiquement le MERCREDI 8 SEPTEMBRE  
1999

sur l'appel d'un jugement rendu le 2 février 1999  
par le Tribunal Correctionnel de DIJON,

l'arrêt suivant :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

GILLES Jean-Yves, Lucien, Henri, né le 22 juin 1952  
à DIJON (21), fils de Bernard et de SEIGNEMORTE  
Marguerite, de sexe masculin, Français, divorcé,  
deux enfants, sans profession, déjà condamné,  
demeurant à DIJON (21000), Foyer Sadi Carnot, 2 rue  
Sadi Carnot.

LIBRE - APPELANT

Prévenu d'exécution d'un travail dissimulé,  
fourniture illégale de main d'oeuvre, à but  
lucratif, marchandage, infraction au monopole de  
l'office des migrations internationales, emploi  
d'un étranger non muni d'une autorisation de  
travail salarié.

Présent, assisté de Maître MENDEL, Avocat à DIJON.

LE MINISTERE PUBLIC : APPELANT

L'OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES, dont le siège social est sis 44 rue Barge, 75732 PARIS Cedex 15, pris en la personne de son Directeur en exercice domicilié de droit audit siège

PARTIE CIVILE - INTIMEE  
 Comparant, concluant et plaidant par Maître SCHEGIN, avocat à PARIS.

-----  
COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur BRAY, Président de Chambre, présidentant.

ASSESSEURS : Madame MASSON-BERRA, Président de Chambre et Monsieur VIGNES, Conseillers,

Lors des débats et du délibéré.

Monsieur BISOT, Magistrat Stagiaire, ayant participé au délibéré avec voix consultative, conformément au statut de la Magistrature régi par les articles 19 et 20 alinéa 1er de la Loi organique n° 70-642 du 17 Juillet 1970 et 41-3 modifié par la Loi organique n° 92-189 du 25 Février 1992

MINISTERE PUBLIC : Monsieur MOREAU, Substitut Général.

GREFFIER : Monsieur BROCHOT, Greffier.

-----  
FAITS ET PROCEDURE :

GILLES Jean-Yves a été poursuivi devant le Tribunal Correctionnel de DIJON en vertu d'une ordonnance de renvoi rendue le 21 juillet 1998 par le juge d'instruction de cette juridiction pour avoir :

à DIJON (21) et en tout cas sur le territoire national, courant 1995, 1996,

\* effectué un travail clandestin, en l'espèce en exerçant l'activité de transporteur en employant Critian FLOREA, Nicolae BOZGA, Gheorghe SABO GIGI, Gheorghe RADOL, Georges PASALAN, Nicolaos KAZANAS, Gheorge GRIGORE, Alexandru IONICA, Ion FAGETANU, Ion VASILE, Nicu KAZAN, Ilie TROFIN, Mihai TODERICI, Ionel BARBU, Sorin HULEA et Florina MOESCU, tous ressortissants de nationalité roumaine, sans effectuer les formalités suivantes :

- \* déclaration préalable d'embauche,
- \* inscription au registre unique du personnel,
- \* délivrance d'un bulletin de paye,
- \* tenue d'un registre de paye.

Infraction prévue et réprimée par les articles L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.362-3 à L.362-6 du code du travail.

à DIJON (21), en tout cas sur le territoire national, courant 1994, 1995, 1996,

\* réalisé une opération de fourniture de main d'oeuvre dans un but lucratif, l'opération ayant eu pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés ou d'éluder les dispositions légales réglementaires ou les accords collectifs du travail, en l'espèce en employant les seize salariés susmentionnés pour le compte exclusif de la S.A.R.L. GILLES TRACTION alors que ces derniers étaient théoriquement employés par la Société GILLES TRANS S.R.L. dont le mis en examen était le principal actionnaire.

Infraction prévue et réprimée par les articles 125-1 et 152-3 du code pénal.

à DIJON (21) et en tout cas sur le territoire national, courant 1994, 1995 et 1996,

\* violé le monopole de l'OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES relatif aux opérations de recrutement et d'introduction en France de travailleurs de nationalité étrangères.

Infraction prévue et réprimée par les articles L.364-6, L.341-9, L.364-8 du code du travail.

à DIJON (21) et en tout cas sur le territoire national, courant 1994, 1995, 1996,

\* engagé ou conservé à son service les seize ressortissants roumains susmentionnés, étrangers non munis d'autorisations de travail.

Infraction prévue et réprimée par les articles L.341-2, L.341-6, L.364-2-1, L.364-2-2, R.341-1 du code du travail.

LE JUGEMENT DONT IL EST FAIT APPEL A :

Statuant publiquement et contradictoirement,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclaré GILLES Jean-Yves coupable des faits qui lui étaient reprochés.

L'a condamné à la peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 30.000 francs d'amende à titre de peine principale.

Prononcé à l'encontre de GILLES Jean-Yves l'interdiction d'exercer l'activité de transporteur pour une durée de 10 ans.

Ordonné la publication dudit jugement, par extrait, aux frais du condamné dans le journal "LE BIEN PUBLIC", sans que le coût de la publication ne dépasse la somme de 5.000 francs et dans le "FIGARO" sans que le coût de la publication ne dépasse 8.000 francs par application de l'article 1741 du code général des impôts.

Constaté que le Président avait donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal.

Ladite décision étant assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 600 francs dont est redevable chaque condamné.

Dit que la contrainte par corps s'exercerait suivant les modalités fixées par les articles 749 à 751 du code de procédure pénale.

SUR L'ACTION CIVILE :

Recu l'OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES en sa constitution de partie civile.

Condamné GILLES Jean-Yves à lui payer :

- la somme de 79.136 francs à titre de dommages et intérêts,
- la somme de 5.000 francs à titre de préjudice moral,
- la somme de 3.000 francs en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale.

CE JUGEMENT A ETE FRAPPE D'APPEL PAR :

- GILLES Jean-Yves, prévenu, le 11 février 1999, appel principal et général.
- Le Ministère Public, le 11 février 1999, appel incident des dispositions pénales.

-----  
DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du MERCREDI 16 JUIN 1999.

GILLES Jean-Yves, régulièrement cité, a comparu, assisté de son avocat, et sur l'interpellation du Président, a déclaré ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Le Président a fait le rapport.

GILLES Jean-Yves a été interrogé et entendu en ses explications.

Maître SCHEGIN, avocat, a déposé et développé des conclusions pour l'OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES, partie civile.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MENDEL, avocat, a présenté la défense de GILLES Jean-Yves en développant les conclusions précédemment déposées.

GILLES Jean-Yves a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré et Monsieur le Président a averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du MERCREDI 8 SEPTEMBRE 1999.

-----  
DECISION RENDUE :

La Cour, après en avoir délibéré,

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le prévenu était gérant de droit de la société française GILLES-TRACTION qui effectuait des transports vers les pays de l'Est avec des camions lui appartenant ou loués par elle et qui étaient conduits par des chauffeurs roumains ;

qu'il était également dirigeant de fait de la société roumaine GILLES-TRANS qui était censée mettre lesdits chauffeurs à la disposition de la société GILLES-TRACTION ;

Attendu qu'il conclut à sa relaxe en faisant valoir que la seconde société était une filiale de la première et qu'elles avaient passé un accord aux termes duquel la société GILLES-TRANS embauchait, payait et déclarait en Roumanie les chauffeurs qu'elle mettait à la disposition de la société GILLES-TRACTION, laquelle la rémunérait pour cette prestation de service ; qu'aucune disposition légale n'interdit cette façon de procéder ;

Attendu cependant qu'il existe un faisceau d'indices concordants dont il résulte que c'était la société GILLES-TRACTION qui avait le pouvoir de direction et de contrôle des salariés et qui était leur véritable employeur ; que figure en effet au dossier la preuve que GILLES, agissant dans le cadre de cette société, a embauché, délivré un avertissement, licencié et payé le salaire de certains chauffeurs ; que tous avaient une carte de crédit tirant sur le compte de ladite société ; que c'était à partir de celle-ci qu'ils recevaient leurs ordres par radio-guidage ;

Attendu en outre qu'avant de prétendre que la société GILLES-TRANS fournissait des chauffeurs à la société GILLES-TRACTION, le prévenu avait soutenu que la société GILLES-TRACTION louait ses camions à la société GILLES-TRANS ;

Attendu qu'il résulte de tout ceci et d'une façon plus générale de l'ensemble du dossier que la société GILLES-TRANS n'était qu'une façade destinée à permettre à la société GILLES-TRACTION dont le prévenu était le gérant d'être l'employeur des chauffeurs roumains, sans satisfaire aux exigences de la loi française ;

Attendu que ces faits établissent la prévention, GILLES s'étant soustrait aux obligations énumérées à l'article L.324-10 du code du travail, ayant violé le monopole de l'Office des Migrations Internationales et ayant engagé ou conservé à son service des travailleurs étrangers non munis d'autorisation de travail ; qu'en ce qui concerne le délit de marchandage il est constant que les chauffeurs subissaient un préjudice, dès lors qu'ils auraient du bénéficier de la législation sociale française et qu'ils étaient écartés de celle-ci ;

Attendu que de tels agissements causent un grave trouble à l'ordre public, économique et social et que le Tribunal a justement apprécié la sanction à infliger au prévenu ; que toutefois l'interdiction d'exercer l'activité de transporteur doit être limitée à cinq ans, maximum légal ;

Attendu que les premiers juges ont exactement évalué à 79.136 francs le préjudice matériel de l'Office des Migrations Internationales, cette somme correspondant au montant des redevances qu'il a perdues ; qu'en revanche l'existence d'un préjudice moral n'est pas établie ; que l'équité commande d'indemniser la partie civile pour les frais irrépétibles qu'elle a exposés devant le Tribunal et devant la Cour ;

-----

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité et sur la peine, sauf en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'exercer l'activité de transporteur routier que la Cour fixe à cinq ans.

Dit que la mesure de publication prévue par le jugement s'appliquera au présent arrêt.

Constate que l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné par le Président, à GILLES Jean-Yves, absent, lors du prononcé de l'arrêt ;

Dit que GILLES Jean-Yves est redevable du droit fixe de 800 francs prévu par l'article 1018 A du code général des impôts.

Dit que la contrainte par corps s'exercera s'il y a lieu conformément aux textes législatifs en vigueur.

SUR L'ACTION CIVILE :

Réformant partiellement, déboute l'Office des Migrations Internationales de sa demande d'indemnisation d'un préjudice moral.

Confirme le jugement pour le surplus.

Y ajoutant, condamne GILLES Jean-Yves à payer à l'Office des Migrations Internationales 3.000 francs pour ses frais irrépétibles devant la Cour.

Le tout par application des articles L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.362-3, L.362-4, L.125-1, L.152-3, L.364-6 alinéa 1, L.341-9, L.364-8 du code du travail, 131-35, 132-29 à 132-34 du code pénal, 2, 3, 417, 424, 514, 515, 749 et 750 du code de procédure pénale, 1018 A et 1741 du code général des impôts.

Ainsi prononcé à l'audience publique du MERCREDI 8 SEPTEMBRE 1999 par Monsieur BRAY, Président, qui a signé la minute du présent arrêt avec Monsieur BROCHOT, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

G. BROCHOT,

D. BRAY,

DROIT FIXE : 800,00 F

POUR EXPÉDITION  
CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF

